

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF1433

présenté par

M. Kasbarian, Mme Thevenot, Mme Lebec, M. Maillard, M. Metzdorf, M. Rodwell et Mme Miller

ARTICLE 67**Mission « Cohésion des territoires »**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 3° Les personnes de nationalité étrangère non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, justifiant d'au moins cinq années d'affiliation à un régime de sécurité sociale français au titre d'une activité professionnelle exercée en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à redéfinir les conditions d'accès aux aides personnelles au logement pour les ressortissants étrangers.

Il distingue : Les ressortissants français, qui demeurent éligibles sans condition nouvelle ; les ressortissants européens (Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse), pour lesquels les conditions actuelles de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale sont maintenues ; et les ressortissants extra-communautaires, pour lesquels une condition supplémentaire d'au moins cinq années d'affiliation à un régime de sécurité sociale français est instaurée, au titre d'une activité professionnelle exercée en France.

Cette évolution vise à réserver les aides personnelles au logement aux personnes durablement insérées dans l'économie nationale et contribuant effectivement au financement du système social, tout en respectant les engagements européens de la France.